

Unité départementale de Rouen-Dieppe
Cité Administrative
2 rue Saint Sever
BP 86002
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIMA

1 boulevard Jean Moulin
CS 40001
76490 Rives-En-Seine

Références : UDRD.2026.05.R.109

Code AIOT : 0005800413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement REVIMA implanté 1, avenue du Latham 47 BP 1 76490 Rives-en-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 29 avril 2026 s'inscrit dans le cadre de l'examen des compléments à l'étude des dangers et de la tierce expertise imposés à la société REVIMA par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2025. Le volet inondation n'a pas été abordé sur le fond.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIMA

- 1, avenue du Latham 47 BP 1 76490 Rives-en-Seine
- Code AIOT : 0005800413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité du site est l'entretien et la maintenance de trains d'atterrissage par bains de traitement de surface et de moteurs auxiliaires d'avions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une présentation du projet HVOF High Velocity Oxygen Fuel a été réalisée lors de la visite. Ce projet s'inscrit dans une optique de remplacement des procédés au chrome notamment pour des questions d'exposition du personnel.

Actuellement, REVIMA reçoit une ou deux pièces par an de ce type, dont le traitement est assuré par un sous-traitant. Toutefois, à terme, l'usage du chrome réalisé dans le cadre de la maintenance des trains d'atterrissage sera substitué par ce procédé HVOF et le volume de pièces à traiter avec ce nouveau procédé va croître. REVIMA projette donc de s'équiper de ce procédé.

Le projet sera installé au R0 dans le bâtiment AT14, en lieu et place d'une zone de logistique contenant un stockage d'emballages. Le procédé consiste en une projection thermique à haute vitesse permettant d'appliquer un revêtement via un mélange de poudre/oxygène/kérozène. Une sableuse viendra compléter le process.

Les stockages de kérozène et d'oxygène nécessaires seront réalisés à l'extérieur du bâtiment. Les volumes prévisionnels sont faibles, avec une consommation de moins d'un baril de 215 L de kérozène par mois et 1250 m³ d'oxygène par semaine.

Des pré-études ont déjà été réalisées en 2025, notamment concernant la faisabilité, l'analyse des risques ou encore l'étude d'implantation. En 2026, l'objectif est de procéder à la commande des équipements, le délai de livraison étant estimé à un an, ainsi qu'au dossier réglementaire requis, pour une mise en œuvre du projet en 2027.

Concernant la procédure à suivre, l'inspection invite REVIMA à suivre les instructions de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier du projet doit porter sur les nouvelles installations mais doit également prendre en compte toutes les incidences sur les installations existantes comme par exemple le déplacement de la zone logistique où le projet sera implanté qui peuvent modifier les impacts et dangers associés aux installations existantes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compléments de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2	Sans objet
2	Tierce-expertise - Echéance	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 3.1	Sans objet
3	Documents remis au tiers-expert	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 3.4	Sans objet
4	Objet de la tierce expertise	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 3.5	Sans objet
5	Mémoire en réponse de	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'exploitant		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

REVIMA a mis en place un plan d'actions visant à répondre aux recommandations du rapport de tierce-expertise sur le volet MMR. Des actions ont été réalisées, d'autres sont en cours ou sont programmées d'ici le 31 décembre 2026.

Un document complet et finalisé de tierce-expertise incluant les 2 volets réalisés, à savoir le volet MMR et le volet inondation est attendu pour le 10 novembre 2026. Le mémoire en réponse de l'exploitant doit être transmis dans le mois qui suit le document complet de tierce-expertise, soit pour le 10 décembre 2026. Il sera accompagné d'une version actualisée de l'étude de dangers du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compléments de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers (EDD)
Prescription contrôlée : Les compléments suivants doivent être apportés à l'étude de dangers du site avant fin mars 2025 : - la description détaillée des installations et de leur fonctionnement ainsi que des évolutions apportées à ces installations depuis la précédente étude de dangers de 2017, afin de pouvoir appréhender les incidences de ces modifications sur l'analyse des risques, sur les phénomènes dangereux et les scénarios d'accidents concernés ainsi que les hypothèses retenues pour les modélisations des distances d'effets. En particulier, une justification des nouvelles hypothèses de modélisations pour les phénomènes dangereux de la station BLASBERG doit être apportée ; - l'étude du risque incendie dans l'atelier de traitement de surface, compte-tenu du retour d'expérience en la matière. Cette étude doit inclure une présentation du nœud papillon de ce scénario, l'évaluation des zones d'effets associées aussi bien thermiques que toxiques, l'évaluation de la probabilité et de la gravité, ainsi que la définition de barrières de sécurité et de mesures de maîtrise des risques le cas échéant ; - l'étude des incompatibilités et des risques associés aux lignes 12 et 14 situées sur la même rétention dans l'atelier de traitement de surface. Cette étude doit : - identifier et analyser les réaction incompatibles susceptibles de se produire par mise en contact accidentel d'une ou plusieurs substances ; - intégrer les scénarios d'accidents possibles dans l'analyse préliminaire des risques ; - le cas échéant, procéder à l'étude détaillée de ces scénarios, ce qui inclut une présentation du nœud papillon, l'évaluation des zones d'effets associées ainsi que l'évaluation de la probabilité et de la gravité ; - définir les mesures de prévention et de protection associés ainsi que les moyens d'intervention nécessaires en cas d'accident ou d'incident ; [...]
Constats :

En avril 2025, REVIMA a transmis à l'inspection une 4ème version de son étude de dangers, incluant les compléments demandés. La description des installations a ainsi été complétée et détaillée. De même, le risque incendie dans l'atelier de traitement de surface et les risques d'incompatibilités ont été étudiés de manière qualitative.

Lors de la visite d'inspection, REVIMA informe l'inspection que de nouvelles modifications sont et seront apportées à l'étude de dangers. En effet, afin de répondre aux observations et recommandations formulées dans la tierce expertise de l'étude de dangers du site, hors volet inondation, REVIMA a décidé de procéder à :

- une étude quantitative du risque incendie au niveau des armoires électriques situées sous la ligne 15. Le rapport correspondant a été transmis à l'inspection par courriel le jour de l'inspection ;
- l'ajout d'une matrice des incompatibilités des bords des lignes 12 et 14 (émissions potentielles de NO₂ et Cl₂) ;
- des modélisations des émissions gazeuses en cas de réactions chimiques accidentelles (échéance prévisionnelle : 31 /10/ 2026) ;
- le cas échéant, dans l'hypothèse où les modélisations mettent en exergue de nouvelles zones d'effets en dehors des limites de propriétés du site, l'étude détaillée des risques avec une évaluation de la probabilité et de la gravité ;
- la mise en place de moyens de prévention et de protection complémentaires :
 - balise Cl₂ au niveau du puisard (échéance : 15/05/2026) ;
 - étude pour balise NO₂ au niveau du puisard (échéance : 31/8/2026) ;
 - étude pour détection fixe et supervision (échéance : 31/8/2026).

REVIMA précise qu'il prévoit de transmettre à l'inspection à l'issue de la tierce-expertise volet inondation actuellement en cours, une version consolidée de l'étude de dangers, intégrant tous ces nouveaux éléments. Ce travail est réalisé au fur et à mesure de la réception des éléments par le bureau d'études conseil de l'exploitant, et cela, en lien avec le tiers-expert.

Dans l'hypothèse où les nouvelles modélisations mettraient en exergue des effets sortants des limites de propriétés du site, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit étudier l'incidence de ces nouveaux effets sortants sur les conclusions du PPRT. A défaut, des mesures de maîtrise des risques complémentaires doivent être mises en œuvre de manière à exclure les scénarios concernés du périmètre du PPRT.

Commentaire n°1 : compte tenu d'une mise à jour attendue de l'étude de dangers du site pour le 10 décembre 2026, l'inspection invite l'exploitant à mettre en place les actions correctives dans l'atelier de traitement de surface en considérant notamment le rapport de visite du 12 janvier 2026, ses derniers rapports de vérification des installations électriques, Q18, et Q19, les dernières publications émises par le BARPI (notamment flash janvier 2026 défauts électriques: quand l'électricité joue avec le feu; flash décembre 2025 atmosphères explosives Zones ATEX : zones à risques), et si besoin réexaminer son étude qualitative du risque incendie. Le sujet des éléments de décomposition émis en cas d'incendie devra également être réexaminé en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tierce-expertise - Echéance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers (EDD)
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la notice de réexamen et de la révision de l'étude de dangers du site, déposées le 4 avril 2024, complétées les 5 juillet et 21 novembre 2024, la société REVIMA est tenue de faire réaliser une tierce expertise avant fin juin 2025. [...] Ces délais peuvent être revus, après accord de l'inspection des installations classées et notamment à l'issue de la réunion de lancement avec le tiers expert.
Constats : La réunion de lancement de la tierce expertise a eu lieu le 18 mars 2025. A l'issue de cette réunion, un délai supplémentaire a été accordé à REVIMA pour la réalisation de la tierce expertise. Il a également été convenu de traiter séparément les problématiques inondation. REVIMA a transmis à l'inspection par courriel en date du 16 mars 2026 le rapport de tierce-expertise de l'étude de dangers du site, hors volet inondation. L'inspection note que la tierce expertise sur le volet inondation est en cours. Le rendu de ce volet est prévu pour le 10/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents remis au tiers-expert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers (EDD)
Prescription contrôlée : La tierce expertise s'appuie sur les documents suivants : • la notice de réexamen de l'étude de dangers de novembre 2024 référencée 8502672, • l'étude de dangers révision du 21 novembre 2024 ; • les compléments d'étude de dangers à l'article 2 du présent arrêté, • toute autre version précédente de l'étude de dangers sollicitée par le tiers expert.
Constats : Il est indiqué dans le rapport de tierce-expertise que la réalisation de cette étude s'est basée sur les documents de référence suivants : • 20250205_Projet_APC_Tierce_expertise - Arrêté préfectoral prescrivant la réalisation de compléments à l'étude de dangers ainsi qu'une tierce expertise de l'étude de dangers à la société REVIMA pour son site implanté à Rives-en-Seine (76) • Offre du tiers expert - 232470 - 2831599 - v1.0 - Tierce expertise REVIMA - Evaluation MMR • Révision quinquennale de l'Étude de danger REVIMA - Version 3 d'avril 2025

- Annexe 6 de l'Étude de Danger- Fiches de vie des barrières de sécurité - Version 4 du 11/03/2025
- Annexe 7 de l'Étude de Danger - Plan cuves et rétentions AT14
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Objet de la tierce expertise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers (EDD)

Prescription contrôlée :

Le tiers expert a pour mission de formuler un avis pertinent permettant de :

- vérifier que les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant pour les scénarios d'accidents associés à l'atelier de traitement de surface et à la station BLASBERG et référencés 2A/2B, 2C/2D et 3A/3B respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en termes :
 - d'efficacité,
 - de cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser (temps de réponse),
 - de pérennité, dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité,
 - de niveau de confiance,
 - d'indépendance ;
- vérifier que les modifications apportées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques des scénarios d'accidents associés à l'atelier de traitement de surface et à la station BLASBERG et référencés 2A/2B, 2C/2D et 3A/3B sont sans incidences sur le respect des règles d'exclusion des scénarios majeurs d'accidents associés à l'atelier

[...]

En cas de défaut ou de mauvaise évaluation, l'expert peut-être amené à :

- évaluer lui-même les barrières de sécurité afin de déterminer, parmi ces barrières de sécurité, les mesures de maîtrise des risques à tenir ;
- proposer de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;
- réviser en conséquences les nœuds papillons des phénomènes dangereux.

Le cas échéant, l'expert revoir le positionnement des accidents dans la grille de criticité et fait des propositions explicites visant à la réduction du risques, lorsque le niveau résiduel du risque le justifie. La tierce expertise devra fournir tous les éléments d'appréciation permettant de motiver ses conclusions.

Constats :

Lors de la visite, une restitution des résultats a été réalisée. Il en ressort les éléments suivants.

Concernant l'évaluation des MMR :

Une analyse des différents critères définissant chaque MMR a été réalisée. Les résultats sont présentés sous forme de tableau dans le rapport de tierce expertise. L'inspection note que des préconisations / demandes ont été formulées. Certaines sont des demandes simples comme par exemple revoir le libellé de la fonction pour être en cohérence avec le nœud papillon. D'autres vont exiger un travail de la part de REVIMA comme par exemple pour vérifier auprès d'un fournisseur la fiabilité d'une MMR ou valider un temps de réponse.

Sur la base de cette analyse, le tiers expert conclut sur la validité des niveaux de confiance (NC) des MMR :

- à l'exception des MMR 2.24 et 2.5. En effet, la MMR 2.24 n'est tout simplement pas une MMR tandis la MMR2.5 est une MMR passive. Par conséquent, le niveau de confiance de la MMR 2.5 est de 2 et non de 1 ;
- sous réserve de conditions à respecter pour 10 MMR.

Le tiers-expert précise qu'une seconde version de la tierce-expertise sera prochainement transmise dans la mesure où des éléments complémentaires ont été transmis pour la MMR 2.23. Ces éléments permettent de confirmer le niveau de confiance NC2.

Le tiers-expert confirme la nécessité de lever toutes les recommandations figurant dans le tableau d'analyse, aussi bien celles sur les niveaux de confiance que celles sur les autres paramètres définissant une MMR. A défaut, ces barrières de sécurité ne pourront pas être considérées comme des MMR et l'exercice sur le respect des règles d'exclusion serait remis en cause.

Concernant le respect des règles d'exclusion :

Le tiers expert précise en premier lieu les MMR effectivement prises en considération pour cet exercice. Parmi les MMR considérées, certaines sont soumises à réserve concernant leur niveau de confiance et d'autres font l'objet de préconisations dans le tableau d'analyse sur les critères autres que le niveau de confiance.

Il ressort de l'exercice que tous les scénarios ne respectent pas la règle d'exclusion PPRT pour les phénomènes dangereux 2A/2B et 2C généralement, du fait de la présence d'une seule MMR technique au lieu de 2.

Les préconisations du tiers-expert sont les suivantes :

- pour les phénomènes 2A/2B : étudier la possibilité de valoriser la cuvette de rétention BT2.4 en MMR (barrière passive). Sur ce point, le tiers-expert précise qu'il faut s'assurer de l'efficacité sur l'aspect dimensionnement.
- pour le phénomène 2C :
 - soit exclure le scénario sur la base d'une modélisation démontrant que le flux thermique de l'incendie majorant d'une armoire électrique n'impacte pas les cuves PVC par effet domino ;
 - soit définir une MMR technique supplémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle qu'elle attend un document complet et finalisé de tierce-expertise incluant les 2 volets réalisés, à savoir le volet MMR et le volet inondation. Ce document pourra se présenter sous la forme d'une synthèse des 2 volets de la tierce-expertise accompagné d'un état d'avancement / suivi des recommandations sur le volet MMR et des 2 derniers rapports de tierce-expertise placés en annexe.

Le tiers-expert indique qu'un délai supplémentaire de 2 mois à l'issue du volet inondation de la tierce expertise lui sera nécessaire. Le document complet est donc attendu pour le 10 novembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mémoire en réponse de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers (EDD)

Prescription contrôlée :

[...] La société REVIMA transmet à l'inspection des installations classées le rapport du tiers expert ainsi que son mémoire en réponse aux éventuelles remarques et recommandations contenues dans le rapport avant fin juillet 2025.

Ces délais peuvent être revus, après accord de l'inspection des installations classées et notamment à l'issue de la réunion de lancement avec le tiers expert.

Constats :

REVIMA a présenté le plan d'actions mis en œuvre suite à la réception du rapport de tierce-expertise sur le volet MMR. L'inspection note que toutes les recommandations du tiers-expert figure bien dans le plan d'actions.

Concernant l'évaluation des MMR :

Les actions simples comme revoir l'intitulé de la fonction de sécurité ont été réalisées. Les actions plus complexes sont en cours. Les dates auxquelles les actions sont planifiées sont précisées dans le plans d'actions.

L'exploitant indique que les actions les plus complexes concernent l'instrumentation et la réactivité des dispositifs de la ligne 15 pour les MMR des scénarios 2A/2B (et 2C/2D (mélange incompatible). Ces actions devraient être réalisables pour le 31 décembre 2026.

L'exploitant indique également avoir passé en revue les recommandations du rapport de tierce-expertise avec le tiers-expert afin de s'assurer d'apporter une réponse satisfaisante.

Concernant le respect des règles d'exclusion :

Les réponses apportées par REVIMA sont les suivantes :

- sur la valorisation de la rétention comme MMR : REVIMA indique que des investissements ont été fait pour pérenniser les rétentions et les remettre en état. Par conséquent, il est possible de valoriser les rétentions comme MMR. Cette solution est donc retenue.
- pour le scénario 2C, REVIMA a opté pour la première option proposée dans le rapport de tierce-expertise. Ainsi, les modélisations ont été réalisées sur la plus imposante des 3 armoires électriques. Le rapport de modélisation correspondant a été transmis par courriel en date du 29 avril 2026. Le rapport conclut que le risque de propagation du feu par rayonnement thermique sur les cuves peut être écarté et le risque d'échauffement des cuves par les fumées chaudes apparaît réduit, ne pouvant toutefois être totalement écarté en l'absence d'une étude spécifique permettant d'en évaluer précisément l'impact. Ce rapport de modélisation sera transmis au tiers expert afin de confirmer ou infirmer l'exclusion

du PhD 2C/D.

- En l'absence de risque de propagation de feu par flux thermique, et sous réserve de l'absence de stockage de matières combustibles au niveau des armoires électriques, le tiers-expert indique que l'événement initiateur de départ d'incendie électrique peut être écarté.

L'inspection indique que l'absence de stockages de matières combustibles au niveau des armoires électriques est une condition de fonctionnement qui sera reprise dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il en sera de même des dispositions prises par REVIMA dans son étude de dangers pour limiter les risques d'incendie de l'atelier de traitement de surface de l'AT14, d'une manière plus générale.

Concernant les armoires électriques, REVIMA précise avoir entrepris depuis plusieurs années un plan d'actions visant à déplacer et remettre à neuf les armoires électriques dans des zones dédiées et éloignées des installations de traitement de surface. Ce projet se poursuit et est échelonné sur plusieurs années encore pour des raisons de coût.

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater les faits suivants :

- Les rétentions et des puisards au niveau de l'atelier de traitement de surface ont été remis en état. En particulier, elles ont fait l'objet d'un revêtement résine adapté aux matières susceptibles d'être contenues. Un code couleur a été mis en place : jaune pour les produits chromés et acides ; vert pour les produits cyanurés et bleu pour les produits basiques ;
- Un des locaux électriques où les armoires sont regroupées a été contrôlé. Le local est propre, dépourvu de matières combustibles et éloigné des cuves de traitement de surface. Il est également équipé d'un système d'extinction incendie fixe ;
- L'un des systèmes correspondant à la MMR2.15 a été contrôlé. Les cuves sont équipées d'un système de filtration des bains pour assurer la qualité des produits sortants, ce système étant situé à l'extérieur des cuves. Afin d'éviter les projections des produits à partir de ce système de filtration, un encapsulage de la pompe et des tuyauteries est réalisé. En cas de fuite, le produit est ainsi récupéré dans une rétention équipée de 2 détecteurs de niveau. Le système de filtration est arrêté sur détection de produit dans la rétention. Les détecteurs vont être remplacés par des détecteurs SIL2 afin de garantir le niveau de confiance 2 de la MMR2.15. D'après le plan d'actions, l'échéance de mise en œuvre prévue est fixée au 30 septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le mémoire de REVIMA en réponse aux rapports de tierce-expertise est attendu dans un délai d'un mois suivant l'établissement du document complet par le tiers-expert, soit pour le 10 décembre 2026

Type de suites proposées : Sans suite